

Décret

Générale

colonial

Décret n° 03-286-1920 10 juillet 1920

n° 03-286-1920 10

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

10 août 1920

Numéro JO

n° 286 du 30/08/1920

Date du numéro

30 août 1920

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 : Vu le décret du 15 novembre 1912., sur l'organisation du personnel des administrateurs coloniaux, modifié par les décrets des 28 février, 30 mars et 19 octobre 1915, 15 mai et 5 juin 1916, 12 mai et 5 septembre 1917 portant règlement de la situation des élèves de l'école coloniale appelés sous les drapeaux, au regard du décret du 15 novembre 1912 sur l'organisation du corps des administrateurs coloniaux, 18 février, 1er juillet et 20 septembre 1918, 18 février et 7 mai 1919

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux

Vu la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux

Vu la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de MER.

Vu la loi du 5 août 1879 sur les pensions de retraite du personnel du département de la marine et des colonies : Vu l'article 55 de la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des dépenses recouvrées pour l'exercice 1903

Vu les articles 64 de la loi de finances du 22 avril 1905, 127 et 143 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et 77 de la loi de finances du 30 juillet 1913

Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

TITRE 1er DISPOSITIONS GÉNÉRALES. Art, 1er.— Les administrateurs des colonies assurent le fonctionnement des services généraux et concourent au service des bureaux des gouvernements généraux et des gouvernements dans les colonies autres que l'Indochine. peuvent être détachés dans les conditions prévues à l'

article 3

1 Lorsque les besoins du service l'exigent, les administrateurs sont assistés, dans les colonies de l'Afrique occidentale, de l'Afrique équatoriale, de Madagascar et de la côté des somalis par des agents spéciaux qui prennent le titre d'agents des services civils; les cadres, les traitements, les colonies. Les agents des services civils, quel que soit leur grade sont toujours subordonnés au personnel des administrateurs. Art, 2 La hiérarchie, les traitements et le cadre général des colonies sont fixés ainsi qu'il suit; En outre ce personnel reçoit un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial. Les améliorations de traitement ci-dessus comporteront leur effet à compter du 1er juillet 1919. En dehors de la solde et du supplément colonial ci-dessus indiqués,

les gouverneurs généraux et les gouverneurs peuvent allouer une indemnité spéciale aux administrateurs des colonies qui, appelés à servir dans les bureaux 5 suivant les conditions prévues à l'article 1, ne bénéficient pas des avantages en nature dont jouissent les administrateurs dans les postes de l'intérieur. Les arrêtés pris par les gouverneurs généraux et les gouverneurs à l'effet de déterminer les conditions dans lesquelles ces indemnités sont accordées et d'en fixer le montant ne sont exécutoires qu'après approbation par le ministre des colonies. Dans le délai d'une année à compter de la publication du présent décret, les cadres seront fixés annuellement par des arrêtés du Ministre des colonies, après avis des gouverneurs généraux et des gouverneurs.

Art.3

Le classement du personnel des administrateurs des colonies, au point de vue des indemnités de route et de séjour, des passages et du traitement dans les hôpitaux est fixé conformément aux décrets sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial. TITRE II RECAUTEMENT ET AVANCEMENT Les administrateurs sont nommés par décret, sur le rapport du ministre des colonies, Les élèves administrateurs sont nommés "Par arrêté du Ministre des colonies. Ces derniers sont recrutés parmi les élèves Travéiea de l'école coloniale. Ils sont employés dans les colonies dépendent d'un gouvernement général ; ils sont à astreints à un stage d'une durée maximum de deux ans, et placés en sous ordre sans pouvoir, an aucune circonstance, exercer, même temmarairament les fonctions d'administrateur.

Art.5

Après une première année de stage, les élèves administrateurs peuvent être proposés par le gouverneur général pour le grade d'administrateur adjoint de 3e classe et nommés à ce grade après avis de la commission de classement prévue à l'article 20, Ceux qui ne sont pas nommés administrateurs accomplissent une seconde année de stage à l'expiration de laquelle ils sont, sur la proposition du gouvernement méindiral titularisés dans les formes ci-dessus indiquées, ou licenciés. Ceux qui n'ont pas témoigné d'une aptitude générale suffisante peuvent être, sur la proposition du gouverneur général, licenciés dès l'expiration de la première année de stage. Dans tous les cas, le licenciement est prononcé par le ministre des colonies, après avis de la commission de classement ; les élèves administrateurs licenciés ont droit à l'indemnité de licenciement prévue par les décrets sur

Art. 6

Peuvent être également nommés administrateurs adjoints de 3e classe, après une année de stage à l'école coloniale, les adjoints principaux de toutes classes ; les adjoints de 1er classe des services civils des colonies et les commis principaux des secrétariats généraux, les uns et les autres comptant au moins deux années de services effectifs aux colonies dans leur corps. Les adjoints principaux et les commis principaux qui jouissent d'un traitement supérieur à celui des administrateurs adjoint de 3e classe le conservent lorsqu'ils sont promus à ce dernier grade jusqu'au moment où les avancements obtenus à donneront droit à un traitement supérieur. Tous les agents visés au présent article doivent remplir les conditions prévues par l'article 127 de la loi de finances du 43 juillet 1911, modifiée par les articles 77 de la loi de Gnances du 30 iuillet 1913 et 39 de la loi du 30 décembre 1913. Les adjoints de 1re classe et les commis principaux des secrétariats généraux doivent, en outre, justifier d'une année d'ancienneté dans leur grade. Pour être admis au stage de l'école coloniale, les adjoints principaux, les adjoints de 1er classe et les commis principaux des secrétariats généraux réunissant les conditions énoncées au présent article doivent subir, avec succès, les épreuves d'un concours dans lequel il sera tenu compte des services rendus et dont les conditions et le programme sont arrêtés par le ministre des colonies. Ces épreuves sont subies simultanément dans toutes les colonies par tous les candidats. Elles donnent lieu à l'établissement d'une seule liste de classement arrêtée par le Ministre d'après l'ordre de mérite des concurrents. Cette liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des vacances probables de l'année réservées aux adjoints et commis principaux aux termes de l'

article 7

Ce nombre est déterminé par l'arrêté fixant chaque année la date d'ouverture du concours, À l'expiration de leur séjour à l'école coloniale, les stagiaires sont astreints à des épreuves de sortie dont les conditions sont déterminées par l'arrêté du Ministre des colonies : ceux qui y satisfont sont nommés administrateurs adjoints de 3e classe, d'après leur classement à la sortie de

l'école. Leur affectation est déterminée par les besoins du service ; sous cette réserve, ils sont appelés, d'après l'ordre de classement de sortie, à indiquer la colonie dans laquelle ils désirent servir. Les stagiaires qui n'ont pas satisfait aux examens de sorties sont maintenus, avec leur grade et leur ancienneté, dans le cadre local auquel ils appartiennent.

Art. 7

Les emplois d'administrateur adjoint de 3e classe sont attribués pour trois septièmes aux élèves administrateurs et pour trois septièmes aux candidats provenant du concours institué à l'article précédent. À défaut d'élèves administrateurs, les emplois d'administrateur adjoint de 3e classe sont attribués aux candidats provenant de ce concours.

Art. 8

Un septième des emplois d'administrateur adioint de 3e classe est attribué : 40 Aux sous-chefs de bureau de 2e classe des secrétariats généraux des colonies; 20 Aux officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de lieutenant ou assimilés avant moins de trente ans et comptant au moins quatre années de services comme officiers, dont deux ans aux colonies ou en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, à la condition toutefois que ceux qui auraient effectué ces services dans ces trois derniers territoires ou pays de protectorat aient appartenu pendant un an au moins au cadre des affaires indigènes ou au service des renseignements; 30 Aux rédacteurs de 3e classe de l'administration centrale des colonies. Si, par suite du défaut de candidats réunissant les conditions prescrites, il n'est fait de nominations dans les conditions des précédents paragraphes, les emplois vacants sont attribués aux candidats reçus au concours prévu à l'article 6.

Art. 9

Les trois quarts des emplois d'administrateurs adjoints de 2e classe et de 1re classe, d'administrateurs de 3e, 2e et 1re classe sont réservés aux administrateurs inscrits, pour ces grades ou classes, au tableau d'avancement. Le quatrième quart peut être attribué aux candidats désignés aux articles 10 à 14 ci-après. Art. 10.— Peuvent être nommés administrateurs adjoints de 2e classe : 10 Les sous-chefs de bureau de 1re classe des secrétariats généraux des colonies ; 20 Les officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de lieutenant ou assimilés âgés de moins de trente-deux ans et au moins six ans de services comme officiers, dont trois aux colonies, ou en Algérie, Maroc, à la condition toutefois que ceux qui auraient effectué ces services dans ces trois derniers territoires ou assimilés âgés de moins de trente-deux ans et comptant au MOINS SIX ANS de services comme trois aux colonies, ou en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, à la condition toutefois que ceux qui auraient effectué ces services dans ces trois derniers territoires ou pays du protectorat aient appartenu pendant un an au moins au cadre des affaires indigènes ou au service des renseignements ; 30 Les rédacteurs de 2e classe de l'administration centrale des colonies. Art. 11.— Peuvent être nommés administrateurs adjoints de 1er classe: 10 Les sous-chefs de bureau de 1re classe des secrétariats généraux des colonies ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et le temps de séjour colonial réglementaire pour pouvoir prétendre à un avancement ; 20 Les officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de capitaine ou assimilés âgés de moins de trente-sept ans, comptant au moins trois ans de grade et justifiant de trois ans de services dans ou en Algérie, Tunisie ou au Maroc, à la condition que ceux qui auraient effectué ces services dans ces trois derniers territoires ou pays de protectorat aient appartenu pendant un an au moins au cadre des affaires indigènes ou au service des renseignements ; 30 Les rédacteurs de 2e classe de l'administration centrale des colonies. Peuvent être nommés administrateurs de 3e classe: 10 Les chefs de bureau de 2e classe des secrétariats généraux des colonies. Les officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de capitaine ou assimilés âgés de moins de quarante ans, compte au moins six ans de grade et justifiant de quatre ans de services aux colonies ou en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, à la condition, toutefois que ceux qui auraient effectué ces services dans ces trois derniers territoires ou, pays de protectorat aient appartenu un an au moins au cadre des affaires indigènes ou au service des renseignements. Les rédacteurs principaux de 3e classe de l'administration centrale des colonies ayant effectué deux années de services effectifs outre-mer. Art. 13.— Peuvent être nommés administrateurs de 2e classe. 10 Les chefs de bureau de 2e classe des secrétariats généraux des colonies avant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et le temps de séjour colonial réglementaire pour pouvoir prétendre à un avancement ; 20 Les officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de capitaine ou assimilés âgés de moins de quarante-deux ans comptant au moins six ans de grade et justifiant de six ans de services aux colonies, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, à la condition que ceux qui auraient effectué ces services dans ces ou pays de protectorat aient appartenu pendant un an au moins au cadre des affaires indigènes ou au service des renseignements; 30 Les rédacteurs principaux de 2e classe

de de l'administration centrale des colonies avant accompli deux années de services effectifs outre-mer. Art.14— Peuvent être nommés administrateurs de 1er classe: 1o Les chefs de bureau de 1re classe des secrétariats généraux des colonies; 2o Les officiers supérieurs ou assimilés des 'Armées de terre et de mer en activité de service âgés de moins de quarante-cinq ans, comptant au moins deux années de grade et justifiant de dix ans de services aux colonies ou en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, à la condition toutefois que ceux qui auraient effectué ces services dans ces trois derniers territoires ou pays de protectorat aient appartenu pendant un an au moins au cadre des affaires indigènes ou au service des renseignements; 3o Les rédacteurs principaux de 1er classe de l'administration centrale des colonies ayant effectué deux années de services effectifs outre-mer.

Art. 15

La totalité des emplois d'administrateur en chef de 2e classe et de 1re classe est réservée respectivement aux administrateurs de 3e classe et aux administrateurs en chef de 2e classe.

Art. 16

Si, par suite du défaut de candidats réunissant les conditions prescrites, il n'est pas fait de nominations dans les conditions des articles 40 à 14, les emplois vacants sont attribués aux administrateurs adjoints ou administrateur; Art, 17,— Des emplois d'administrateurs de 1re, 2e et 3e classe et d'administrateurs adjoints de 1re classe et de 2e classe peuvent, à titre exceptionnel sur rapport motivé du Ministre des colonies, être attribués à des citoyens français non compris dans les catégories énumérées aux articles précédents qui ont séjourné au moins trois ans dans les colonies françaises, les pays de protectorat et les zones d'influence française, et qui ont rendu à la colonisation des services signalés. Le nombre de ces nominations ne peut excéder deux par an : elles sont imputées sur le quart non réservé à l'avancement hiérarchique. Art, 18.— Les fonctionnaires des diverses Administrations métropolitaines ou coloniales peuvent être admis par voie de permutation le personnel des administrateurs des colonies. 4o Qu'ils n'aient pas dépassé la limite d'âge nécessaire pour prétendre à cinquante-cinq ans à une pension pour ancienneté ; 2o Qu'ils soient reconnus, dans les formes ; déterminées par le Ministre des colonies, physiquement aptes au service colonial actif ; 3o Qu'il n'existe pas un écart de plus de cinq ans entre les années de services des permurant; 4o Que la différence entre les deux traitements d'Europe des intéressés ne soit pas supérieure à 2,000 fr. Les demandes de permutation sont soumises à l'agrément du gouverneur général ou du gouverneur intéressé et à l'avis de la commission de classement. Les fonctionnaires ainsi admis par permutation prennent rang à la fin de la liste d'ancienneté de leur classe.

Art. 19

L'avancement est donné au choix aux fonctionnaires portés à un tableau d'avancement dressé par une commission de classement siégeant au ministère des colonies et dont la composition est réglée par l'article 20 ci-après, Ce tableau est arrêté, chaque année, par le Ministre. Les nominations sont faites par décret sur le rapport du Ministre des colonies et dans l'ordre du tableau. Art.20,— La commission de classement est nommée par le Ministre des colonies; elle est composée : Du plus ancien directeur de l'administration centrale, président

- Du chef de cabinet du ministre
- D'un inspecteur général ou d'un inspecteur de 1re classe des colonies
- D'un gouverneur général ou d'un gouverneur des colonies ; Du directeur du personnel au ministère des colonies ; De deux administrateurs en chef des colonies. choisis parmi les plus élevés en grade de ceux qui sont présents en France. Un rédacteur de l'administration centrale est attaché à la commission en qualité de secrétaire. Si la présidence est dévolue au directeur du personnel en raison de son ancienneté, la commission est complétée par la désignation par le Ministre d'un autre directeur. Les administrateurs ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade. Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque cinq au moins de ses membres sont présents, dont un administrateur au minimum.

Art. 21

La commission de classement donne son avis sur la titularisation ou le licenciement des élèves administrateurs. sur les demandes d'admission dans les corps des administrateurs, dans les conditions prévues aux articles S, 10 à 14 et 17, sur les demandes de permutation, sur les demandes tendant à la collation de l'honorariat et sur les mises à la retraite d'office, quand elles visent des fonctionnaires âgés de moins de cinquante-cinq ans. Elle fixe le grade et la classe dans lesquels administrateurs nommés en du de l'

article 17

Elle établit, chaque année, dans le courant du mois de décembre, le tableau d'avancement de l'année suivante, d'après le nombre des inscriptions à faire dans chaque grade et dans chaque classe tel qu'il a été déterminé par le Ministre. Dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir tous les candidats inscrits du tableau établi pour l'année, les intéressés conserveront le bénéfice de leur inscription devront figurer en tête du tableau de l'année suivante, à moins que la commission de classement n'en décide autrement sur rapport motivé du gouverneur général ou du gouverneur de la Colonie, ou sauf dans les cas prévus au titre III. Si, dans le courant de l'année, le tableau est dans le courant de l'année, le tableau est épuisé, la commission de classement peut établir un tableau complémentaire pour la même année. La commission de classement siège comme commission d'enquête dans le cas prévu par l'article 30 ci-après.

Art. 22

Pour être inscrits au tableau, les administrateurs coloniaux doivent être proposés par le gouverneur général ou le gouverneur de la Colonie dans laquelle ils exercent leurs fonctions et justifier – qu'ils remplissent ou qu'ils rempliront au 1er janvier qui suit la date de la réunion de la commission pour le tableau primitif et au premier jour du mois qui suit la réunion de la commission pour le tableau complémentaire les conditions suivantes : 1o Deux années d'ancienneté, soit dans la première classe du grade inférieur, soit dans la classe inférieure du même grade, suivant le cas; 2o Une durée de services effectifs dans une colonie depuis leur dernier avancement au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé dans la même colonie pour l'obtention d'un congé administratif, sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux années. aucun administrateur adjoint de 1re classe ne peut être promu administrateur de 3e classe s'il n'a accompli aux colonies, dans le corps des administrateurs, quarante-huit mois au moins de services effectifs, le stage d'élève administrateur compris. Aucun administrateur de 1re classe ne peut être promu administrateur en chef de 2e classe s'il n'a accompli aux colonies, la même durée au moins de services effectifs en qualité d'administrateur de 3e, 2e ou 1er autre classe. Le temps de séjour exigé est réduit respectivement à trente-deux mois et seize mois pour les administrateurs adjoints et les administrateurs qui ont été nommés directement à la 2e et à la 1re classe, en vertu des articles 10, 11, 13, 14, 17 et 18 du présent décret.

Art. 23

Le temps passé en France par les administrateurs des colonies, appelés par décision ministérielle, soit dans un service relevant du ministère, soit à l'école des langues orientales vivantes, aux expositions coloniales et au service du recrutement des troupes noires, entre en compte, au point de vue de l'avancement, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau. Le nombre des administrateurs ainsi détachés ne peut dépasser 2 p. 100 de l'effectif total du corps. Ces administrateurs ne peuvent être détachés qu'après avis du gouverneur général ou du gouverneur. Durant cette période de détachement, ils sont notés et proposés pour l'avancement par leur chef de service. Le temps passé en mission à l'étranger entre en compte, au point de vue de l'avancement pour les missions remplies en Europe, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau et, pour les missions hors d'Europe, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle dix-huit mois de séjour sont exigés pour cette inscription. Les administrateurs des colonies peuvent être envoyés en mission en France, avec l'autorisation préalable du ministre. Le temps passé dans cette position entre en compte au point de vue de l'avancement comme celui passé dans la colonie de provenance : toutefois, ce temps ne peut excéder six mois y compris la durée de la traversée. Les administrateurs ne peuvent être détachés pour une période supérieure à trois ans, et bénéficier des dispositions du présent article qu'en vue d'un seul avancement C. Les administrateurs placés hors cadres, par application de l'article 58 de la loi du 31 mars 1903 et de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 pour servir dans l'administration locale d'une colonie ou d'un pays de protectorat français conservent leurs droits à l'avancement. TITRE III DISCIPLINE

Art. 24

Les peines disciplinaires applicables au personnel des administrations des COLONIES SONT; Le blâme avec inscription au dossier. La radiation du tableau d'avancement. La rétrogradation. La révocation.

Art. 25

Si l'intérêt public ou la discipline l'exige, le gouverneur général, le gouverneur, ou le lieutenant-gouverneur peut interdire à un administrateur l'exercice de ses fonctions. doit être soumise à la commission d'enquête prévue à l'article 27 dans la loi de deux mois ou, le cas échéant, à celles prévues par l'article 30 dans le délai de quatre mois.

Art. 26

Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le gouverneur général, sur la proposition du lieutenant-gouverneur ou par le gouverneur, sur la proposition du chef hiérarchique de l'intéressé. La radiation du tableau d'avancement est prononcée par le ministre, sur la proposition du gouverneur général ou du gouverneur, après avis de la commission d'enquête prévue à l'

article 27

La révocation est prononcée par arrêté ministériel pour les élèves administrateurs ; la rétrogradation et la révocation sont prononcées par décret pour les administrateurs. Ces décisions sont prises sur le rapport motivé du gouverneur général ou du gouverneur, après avis de la commission d'enquête prévue à l'

article 27

Le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans son nouvel emploi, du jour de la décision et ne peut obtenir un avancement qu'après avoir effectué, dans cet emploi, le temps minimum exigé pour être élevé à la classe ou au grade supérieur, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Art. 27

La commission d'enquête mentionnée aux articles 25 et 26 de trois fonctionnaires du corps des administrateurs des colonies désignés par le gouverneur général ou le gouverneur. L'un d'eux doit être d'une classe ou d'un grade supérieur à la classe ou au grade du fonctionnaire inculpé ; les deux autres doivent être d'une classe ou d'un grade supérieur à la classe ou au grade de l'inculpé ou plus anciens que l'inculpé en cas d'égalité de classe ou de grade. Le chef de service ou les fonctionnaires chargés d'une inspection qui ont relevé les faits soumis à l'enquête peuvent être entendus par la commission.

Art. 28

Si la situation du personnel des administrateurs en service dans une colonie ne permet pas de constituer la commission d'enquête dans les conditions prévues à l'article précédent, la composition de cette commission est déterminée par un arrêté du gouverneur général ou du gouverneur, qui peut y comprendre des magistrats d'appel ou des fonctionnaires d'autres services, d'après un tableau d'assimilation arrêté par le ministre des colonies.

Art. 29

Le fonctionnaire inculpé est admis à présenter devant la commission d'enquête sa défense, soit verbalement soit par écrit. Il peut aussi se faire assister d'un défenseur. Art. 30.— Si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie à laquelle est affecté le fonctionnaire inculpé, le ministre fixe le lieu de réunion de la commission, en détermine la composition et en désigne les membres ; si le fonctionnaire inculpé se trouve en France, la commission de classement prévue à l'article 20 remplit les fonctions de commission d'enquête Art. 31.— L'application de toute mesure disciplinaire reste soumise aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905. TITRE IV DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art 32

L'honorariat du grade peut, après avis de la commission de classement, être conféré aux administrateurs des colonies retraités, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé.

Art. 33

Les administrateurs des colonies restent soumis pour la retraite aux dispositions en vigueur. TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES Art, 34,— Le temps passé sous les drapeaux par les administrateurs des colonies mobilisés en exécution du décret du 10 août 1914 ou engagés pour la durée de la guerre, comptera comme temps de présence effective dans la Colonie à laquelle ils étaient affectés et dans l'emploi qu'ils occupaient, dans tous les cas où une durée minimum de séjour aux colonies est exigée pour l'avancement.

Art. 35

Les élèves de l'école coloniale (section africaine) qui ont été admis au concours d'entrée avant la mobilisation mais qui n'ont pas suivi de cours du fait de leur appel sous les drapeaux, sont nommés administrateurs adjoints s'ils n'ont pas été réformés pour blessures ou infirmités les rendant inaptes au travail ou ayant continué leurs études en vue de l'obtention du diplôme de l'école, ils satisfont aux examens de sortie. Leur ancienneté remontera comme élève administrateur au 1er janvier 1917 et comme administrateur adjoint de 3e classe, du 1er janvier. Les administrateurs adjoints nommés par application de ces dispositions pourront, s'ils n'ont pas témoigné d'une aptitude générale suffisante, être licenciés dans le délai d'un an, à compter de leur arrivée dans la colonie à laquelle ils sont affectés, sur la proposition du gouverneur général et après avis de la commission de classement prévue à l'article 20 du présent décret. Dans ce cas ils auront droit à l'indemnité de licenciement prévue par le décret sur la solde. Sur la proposition de la commission de classement, le délai de licenciement, fixé ci-dessus pourra être porté à deux ans. Les dispositions des trois paragraphes précédents sont applicables à l'échelle coloniale qui au moment de la mobilisation étaient brevétés ou venaient d'accomplir leur première année de cours à cette école et qui depuis ont été nommés administrateurs adjoints.

Art. 36

Les administrateurs adjoints de 3e classe nommés à titre provisoire en vertu des dispositions de l'article 2e du décret du 19 octobre 1945 pourront être inscrits au tableau d'avancement et nommés à titre définitif à la 2e classe, sur la proposition motivée des gouverneurs généraux et des gouverneurs des colonies après avis conforme de la commission de classement prévue à l'article 20 du présent décret. Art, 37.— Les administrateurs adjoints de 3e classe à titre provisoire, mobilisés, qui, en raison de la date récente de leur libération n'auront pu être, de la part de leur gouverneur, l'objet d'une proposition, pourront être inscrits au tableau et nommés à la 2e classe de leur emploi sur la proposition de la commission de classement, après examen des notes fournies par l'autorité militaire et des notes données antérieurement par les gouverneurs des colonies dans lesquelles ils étaient en service.

Art. 38

Les administrateurs adjoints de la classe à titre provisoire promus avant le 1er avril 1920, seront, à titre exceptionnel, dispensés de l'obligation d'effectuer un stage à l'école coloniale.

Art.39

Par dérogation à l'article 22 du présent décret les administrateurs des colonies mobilisés qui, en raison de la date de leur libération, n'auront pu rejoindre leur poste et par suite être l'objet d'une proposition, pourront, néanmoins, sur la proposition de la commission de classement, être inscrits au tableau d'avancement, après examen de leurs notes militaires et de celles obtenues précédemment.

Art. 40

La période pendant laquelle des administrateurs mobilisés ou engagés pour la durée de la guerre seront maintenus en France en congé de convalescence après leur libération, comptera comme temps de présence effective aux colonies, s'il est reconnu que c'est par suite de blessures reçues ou de maladies contractées aux armées qu'ils sont incapables de rejoindre immédiatement leur poste colonial.

Art. 41

Sont prorogées jusqu'au 24 octobre 1921 les dispositions du décret du 12 mai 1921 attribuant un certain nombre d'emplois d'élèves administrateurs des colonies aux anciens militaires et marins réformés ou retraités à la suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées depuis le début des hostilités

Art. 42

Pendant les deux années qui suivront la publication du présent décret et à défaut d'élèves brevetés de l'école coloniale, pourront être nommés élèves administrateurs des colonies, après un stage de six mois à l'école coloniale, les officiers de complément ou assimilés des de terre ou de mer, reconnus aptes au service actif aux colonies, n'ayant pas dépassé la limite d'âge fixée par le dernier paragraphe de l'article 127 C. de la loi de finances du 13 juillet 1911 et pourvus de l'un des diplômes ci-après : Diplômes de bachelier de l'enseignement secondaire, de capacité en droit, Diplôme de fin d'études de l'école des chartes ou de l'école des sciences politiques, d'un supérieure de commerce reconnue par l'Etat, y compris l'école des hautes études commerciales et l'institut commercial de Paris, de l'école des langues orientales vivantes, de l'école nationale supérieure coloniale, des écoles nationales d'agriculture de Rennes, Grignon et Montpellier, des écoles d'arts et métiers d'Aix, Angers, Châlons, Lille, et Paris, de l'institut industriel du Nord de la France à Lille, des instituts coloniaux de Marseille, Bordeaux, Lyon, de l'école pratique coloniale du Havre. Certificat d'admissibilité aux épreuves de second degré au concours d'entrée des écoles suivantes : école polytechnique, école militaire de Saint-Cyr, école navale, école centrale des arts et manufactures, école nationale des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des mines, école nationale des ponts et chaussées, école du génie maritime, institut national agronomique. Pour être admis au stage, ces candidats de subir avec succès les épreuves d'un concours, dont les conditions et le programme seront arrêtés par le ministre des colonies. Pendant la durée de leurs études à l'école coloniale, ces stagiaires recevront une indemnité payable sur les budgets généraux ou locaux des colonies, dans les conditions fixées par un arrêté ministériel. A l'expiration de leur séjour à l'école coloniale, ils seront astreints à des épreuves de sortie, dont les conditions seront par un arrêté du ministre des colonies qui fixera, en outre, le mode de classement ou d'élimination de ces stagiaires. Dans le cas, où le nombre des vacances ne permettrait pas la nomination de tous les candidats désignés au présent article, il serait mis, à la disposition de ceux qui n'auraient pas été nommés des emplois d'adjoint de 2e classe des services civils. Ces adjoints seraient dispensés d'un nouveau stage à l'école coloniale pour être admis ultérieurement dans le cadre des administrateurs. Les dispositions, édictées par le présent article sont applicables aux adjoints principaux, adjoints et commis des services civils qui réunissent les conditions indiquées ci-dessus, et qui proposés, à cet effet, par le chef de la colonie à laquelle ils appartiennent ; ils conservent, pendant la durée de leur stage, le bénéfice de leur traitement d'Europe et de l'indemnité de résidence dans Paris afférente à leur emploi. Les officiers de complément, qui remplissent les conditions prévues par le présent article et qui, faisant partie du personnel des services civils, ont accompli, au minimum, un séjour effectif d'un an aux colonies, pourront, après avoir satisfait à l'examen de sortie de l'école coloniale et sur la proposition, motivée du chef de la colonie à laquelle ils appartenaient, constatant leur aptitude à cette fonction, être nommés directement administrateurs-adjoints de la classe, sans avoir à effectuer le stage d'élève administrateur. Les nominations, prévues par le paragraphe précédent, n'entreront pas en compte pour la répartition prévue à l'

article 7

Art. 43.— Est abrogé le décret du 15 novembre 1912 ; sont également abrogés, en toutes leurs dispositions, qui sont relatives aux administrateurs coloniaux, les décrets des 28 février et 5 juin 1916, 12 mai et 5 septembre 1917, portant règlement de la situation des élèves de l'école coloniale appelés sous les drapeaux, au regard du décret du 15 novembre 1912, sur l'organisation du corps des administrateurs coloniaux, 18 février, 1er juillet et 20 septembre 1918 et 48 février et 7 mai 1919.

Art. 44

Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

P. Descuanet. Par le Président de la République » Le Ministre des colonies. À. SARRAUT,